



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 33178

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités du versement aux agents publics d'indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections prévues par le décret n° 86-252 du 20 février 1986 et l'arrêté ministériel du 15 mai 1996. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un agent a accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, le versement d'indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections est exclusif de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires ou droit à récupération de ces heures supplémentaires, ou si, au contraire, il ne s'agit que d'options alternatives dont le choix appartient librement à la collectivité employeur ou, le cas échéant, à l'agent concerné.

Texte de la réponse

Le décret cité par l'honorable parlementaire s'applique exclusivement aux agents communaux et se borne à ajouter l'élection des conseillers régionaux à la liste des élections au suffrage universel à l'occasion desquelles une prime peut être versée aux agents concernés. Le versement de la prime est lié au constat du fait générateur lui-même, à savoir l'obligation d'activités supplémentaires liées à la préparation et à l'organisation d'un scrutin. En conséquence, il ne peut, par principe, exclure le versement de primes de nature différente découlant du constat d'un autre fait générateur. En revanche, si les modalités de la compensation des heures supplémentaires s'effectuent différemment, par exemple par la récupération du temps travaillé en supplément, il n'y a pas lieu à indemnisation pécuniaire. Par ailleurs, les personnels communaux sont dans une position statutaire et réglementaire comme tous les agents relevant d'une des trois fonctions publiques. En conséquence, lorsqu'il existe des solutions alternatives, la décision n'appartient pas à l'agent lui-même, même s'il paraît de bonne administration de recueillir son avis, mais au chef de service, et en dernier ressort, s'agissant d'agents communaux, au maire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33178

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4504

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5783